



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1245-23
RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS**

ATTENDU QUE la protection de l'environnement, de même que l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et des eaux souterraines est une priorité pour la Municipalité de Saint-Hippolyte;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU les pouvoirs qui sont attribués à la Municipalité en matière de protection de l'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a la compétence de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c.Q.2, r-22 et à la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-41.1;

ATTENDU qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;

ATTENDU QUE les puisards constituent une source de phosphore et d'azote pouvant contribuer au vieillissement prématuré de nos lacs et à la prolifération des cyanobactéries, en plus d'être susceptibles d'émettre dans l'environnement des contaminants bactériologiques empêchant l'usage sécuritaire des plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité désire limiter les apports en nutriments aux différents milieux hydriques du territoire et éliminer tout risque de contamination des eaux de surface et de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur puissent assurer une meilleure qualité de l'eau et de l'environnement en plus d'éliminer le risque de pollution;

ATTENDU QUE la mise aux normes des résidences desservies par des puisards permettra un gain environnemental global;

ATTENDU QUE l'aménagement des puisards n'est plus autorisé depuis 1981 et qu'il semble inconcevable que des résidences soient encore desservies par un système à haut risque de pollution;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 11 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au remplacement des puisards par des installations conformes au Q-2, r.22 sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Puisard : Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, blocs de béton, etc.), généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Q-2, r.22 : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22 s'appliquent aux fins du présent règlement.

SECTION II APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal autorise de façon générale les inspecteurs municipaux ou tout autre fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. VISITE DES LIEUX ET INSPECTION

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 17 h, et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer. À cette fin, tout fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

CHAPITRE II : PUISARDS

ARTICLE 6. REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 7. DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 6, doit procéder au remplacement du puisard conformément au Q-2, r.22 dans un délai maximal de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2024. De plus, il doit, au plus tard le 30 juin 2025, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux prescriptions au Q-2, r.22 et aux règlements de la Municipalité. Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.

ARTICLE 8. APPLICATIONS D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, non plus que celles en vertu du Q-2, r.22.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9. PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité.

ARTICLE 10. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11. INFRACTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende minimale de 4 000 \$ et d'au plus 8 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trés. adjointe

| | | |
|-----------------------------------|-------------|-----------------|
| Avis de motion : | 2023-07-328 | 11 juillet 2023 |
| Dépôt du projet de règlement : | 2023-07-328 | 11 juillet 2023 |
| Adoption du règlement : | 2023-08-352 | 15 août 2023 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | | 22 août 2023 |